

13^e Session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar sur les zones humides

« Les zones humides pour un avenir urbain durable »
Dubai, Émirats arabes unis, 21 au 29 octobre 2018

Résolution XIII.23

Les zones humides des régions arctiques et subarctiques

Portée

1. RAPPELANT et CONSIDÉRANT que les régions arctiques et subarctiques sont telles qu'elles sont définies par le groupe de travail Conservation de la flore et de la faune arctiques (CAFF) du Conseil de l'Arctique;
2. CONSIDÉRANT AUCI que certains services écosystémiques fournis par les zones humides arctiques (par exemple, le stockage et la séquestration du carbone) ont une importance planétaire et que, par ailleurs, des mesures d'atténuation des effets des changements climatiques peuvent être prises par l'ensemble des Parties contractantes (comme indiqué dans la Résolution X.25, *Les zones humides et les « biocarburants »* et la Résolution XI.14, *Les changements climatiques et les zones humides : implications pour la Convention de Ramsar* concernant la restauration des tourbières) également à l'extérieur des régions arctiques et subarctiques;

Biodiversité, services écosystémiques et vulnérabilité des zones humides arctiques et subarctiques

3. NOTANT que l'on trouve, dans les régions arctiques et subarctiques, différents types de zones humides, caractérisées par un sol gelé en permanence ou de manière saisonnière, notamment des tourbières à pergélisol, de la toundra humide, des zones marines côtières et peu profondes, et que ces espaces abritent une biodiversité exceptionnelle et sont de ce fait d'une importance mondiale;
4. CONSCIENTE de la diversité et de la valeur des écosystèmes de zones humides dans les régions arctiques et subarctiques et de leur importance pour différentes espèces migratrices, comme les mammifères marins, les ongulés ou les oiseaux, en fonction de différents schémas et voies de migration;
5. CONSCIENTE que les zones humides arctiques et subarctiques présentent une importance mondiale non seulement pour leur biodiversité et pour les services écosystémiques qu'elles rendent, notamment aux peuples autochtones et aux communautés locales, mais aussi pour d'autres services, par exemple en matière de stockage et de piégeage du carbone;
6. NOTANT que les écosystèmes de zones humides arctiques et subarctiques sont sensibles et vulnérables, par exemple aux variations du niveau des eaux et du régime hydrologique, aux marées noires particulièrement persistantes et difficiles à juguler dans la nuit polaire, par des

températures extrêmement basses, et à la perturbation d'une végétation de surface fragile entraînant l'érosion progressive des sols et la pollution de l'eau;

7. CONSCIENTE que les changements climatiques ont des effets négatifs sur les zones humides, tels que la diminution de la superficie de la banquise estivale, la fonte du permafrost, l'élévation du niveau de la mer, l'aggravation de la propagation d'espèces envahissantes et les changements dans la répartition des espèces, et que l'Évaluation de la biodiversité de l'Arctique (ABA) du Conseil de l'Arctique et l'Évaluation de l'impact du changement climatique dans l'Arctique font état de plusieurs changements dans les écosystèmes arctiques, par exemple un déplacement rapide vers le nord de la limite des arbres sous l'effet de la récente hausse des températures estivales, ou une dégradation de la chaîne alimentaire marine sous l'effet d'une modification du régime alimentaire suite à une raréfaction des proies;
8. NOTANT que l'ABA fait état d'une diminution de la superficie de certains types de zones humides arctiques, notamment des lacs thermokarstiques et des tourbières, et que l'Évaluation mondiale des tourbières, de la diversité biologique et des changements climatiques adoptée dans la Décision IX/16, *Diversité biologique et changements climatiques*, de la Convention sur la diversité biologique indique que les tourbières de l'Arctique sont vulnérables;

Connaissances et sensibilisation

9. SACHANT que, comme dans le cas de la plupart des zones humides, on manque encore de données scientifiques (par exemple sur l'évolution historique, le drainage et l'exploitation, la répartition géographique et la superficie de différents types de zones humides ainsi que sur la biodiversité qu'elles abritent, les fonctions écologiques qu'elles remplissent, les services écosystémiques qu'elles fournissent, leurs autres valeurs importantes et leur vulnérabilité) pour étayer la prise de décisions relatives à la conservation et à la gestion des zones humides arctiques et subarctiques, et que les connaissances restent encore assez limitées;

Sites Ramsar et autres zones humides ayant une valeur élevée pour la conservation

10. CONSCIENTE que, comme indiqué dans le rapport sur les indicateurs relatifs aux aires protégées de l'Arctique¹ du groupe de travail Conservation de la flore et de la faune arctiques du Conseil de l'Arctique, la superficie totale des aires protégées à l'intérieur du périmètre du CAFF a pratiquement doublé entre 1980 et 2016, ce qui signifie que 20,2% de la zone terrestre et 4,7% de la zone marine à l'intérieur du périmètre du CAFF bénéficiaient en 2016 d'une certaine protection au niveau national, d'où une augmentation substantielle de la superficie totale des zones humides protégées dans cette région;
11. NOTANT que fin 2017, les régions arctiques et subarctiques comptaient 80 Sites Ramsar couvrant 0,9% (289 931 km²) de la zone délimitée par le CAFF² et NOTANT ÉGALEMENT que les zones humides arctiques et subarctiques sont sous-représentées sur la Liste Ramsar des zones humides d'importance internationale;
12. CONSTATANT qu'on ignore dans quelle mesure exacte le réseau de zones humides dans les régions arctiques et subarctiques répond à l'objectif de réseau panarctique d'aires marines protégées défini comme un « réseau écologiquement connecté, représentatif et efficacement

¹ CAFF et PAME. 2017. *Arctic Protected Areas: Indicator Report, 2017: Conservation of Arctic Flora and Fauna and Protection of the Arctic Marine Environment*, Akureyri, Islande.

géré d'aires protégées et d'aires spécialement gérées qui protège et renforce la résilience de la diversité biologique des zones humides, des processus écologiques et du patrimoine culturel »²;

13. NOTANT que le rapport d'évaluation du trafic maritime dans l'Arctique établi par le CAFF, le Programme de surveillance et d'évaluation de l'Arctique (AMAP) et le Groupe de travail sur le développement durable du Conseil de l'Arctique (SDWG) reconnaissent l'existence de 97 aires marines d'importance écologique et culturelle particulière dans les régions arctiques et subarctiques³ où le transport maritime doit être évité ou son impact atténué, et que plusieurs de ces aires comprennent des zones humides côtières;

Menaces pour les zones humides

14. CONSCIENTE des menaces potentielles pour les zones humides, générées par les activités de développement actuelles et peut-être futures dans les régions arctiques et subarctiques, par exemple une augmentation possible du transport maritime et du tourisme, une hausse de la demande d'extraction de ressources naturelles, ou d'autres aménagements industriels;
15. NOTANT que la fréquence des incendies sauvages aux possibles effets négatifs sur les zones humides a augmenté dans les régions arctiques et subarctiques, notamment dans les couches supérieures asséchées des tourbières;
16. RECONNAISSANT que certaines espèces inféodées aux zones humides peuvent subir la concurrence d'espèces plus méridionales qui s'établissent sous de plus hautes latitudes et qu'il est possible que des espèces exotiques envahissantes s'établissent aussi et se propagent dans ces régions;

Coopération internationale

17. RAPPELANT le Mémoire de coopération signé à la 11^e Session de la Conférence des Parties contractantes (COP11, 2012) entre le Secrétariat de la Convention de Ramsar et le Secrétariat du CAFF et le Mémoire de coopération signé en 1997 entre le Secrétariat Ramsar et le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS);
18. RAPPELANT EN OUTRE la Résolution X.22, *Promouvoir la coopération internationale pour la conservation des voies de migration des oiseaux d'eau*, qui ENCOURAGE les Secrétariats de la Convention de Ramsar, de la CMS et son Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrants d'Afrique et d'Eurasie (AEWA) et le CAFF à poursuivre la collaboration avec leurs organes subsidiaires de gouvernance et scientifiques et autres d'organisations intéressées en vue d'établir un mécanisme pour le partage de ces connaissances et données d'expérience;
19. SACHANT que les États du Conseil de l'Arctique lancent une initiative sur le renforcement de l'engagement relatif au rôle et aux fonctions des zones humides arctiques en appui au développement durable et à la résilience de la biodiversité dans l'Arctique;

² Ibid, 2017.

³ AMAP/CAFF/SDGW. Identification of Arctic marine areas of heightened ecological and cultural significance. Arctic Marine Shipping Assessment (AMSA) IIc.

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

Connaissances et sensibilisation

20. ENCOURAGE les Parties contractantes concernées à obtenir suffisamment de données sur les zones humides arctiques et subarctiques de façon à prendre les mesures nécessaires en faveur de leur conservation et de leur utilisation durable, tout en reconnaissant les contraintes que représentent les conditions de travail dans l'Arctique et la réalisation d'inventaires et de travaux de recherche nécessaires sur les zones humides arctiques et subarctiques, selon le cas.
21. ENCOURAGE les Parties contractantes concernées à évaluer, le cas échéant et sous réserve de ressources disponibles, l'état des zones humides arctiques et subarctiques, à inclure des analyses de points chauds de la biodiversité des zones humides, et les lacunes dans le réseau de Sites Ramsar et d'autres aires protégées abritant des zones humides, ainsi qu'à évaluer la représentation des habitats au sein des zones humides dans ces régions et leur connectivité dans le contexte des conséquences des impacts futurs des changements climatiques et de la manière dont ils peuvent toucher les zones humides, en tenant compte des contraintes que représentent les conditions de travail dans les régions arctique et subarctique.
22. ENCOURAGE les Parties contractantes concernées, le cas échéant et sous réserve des ressources disponibles, à mieux sensibiliser à la biodiversité, aux services écosystémiques et à l'importance socioéconomique des zones humides arctiques et subarctiques.

Sites Ramsar et autres zones humides ayant une valeur élevée pour la conservation

23. ENCOURAGE les Parties contractantes concernées, le cas échéant, au sein des régions biogéographiques arctiques et subarctiques, lorsqu'elles identifient des zones humides ayant une valeur élevée pour la conservation, qui méritent des mesures de conservation supplémentaires, à inscrire de nouveaux Sites Ramsar sur leurs territoires contenant des types de zones humides sous-représentés et/ou qui représentent des liens importants dans les voies de migration.

Utilisation rationnelle et atténuation des impacts sur les zones humides et restauration

24. ENCOURAGE les Parties contractantes concernées, le cas échéant, à faire en sorte que les mesures de restauration des zones humides des régions arctiques et subarctiques soient priorisées et appliquées de manière à améliorer la connectivité entre les habitats, en particulier pour des sites importants pour les espèces migratrices des zones humides et des sites où il y a de l'eau douce dans les sous-régions où l'approvisionnement en eau douce est faible ou pourrait diminuer si les changements climatiques persistent.⁴
25. ENCOURAGE les Parties contractantes concernées, le cas échéant, à veiller à ce qu'une analyse des impacts des projets de développement, des transports et des activités de tourisme est entreprise comme moyen de soutenir les efforts des Parties contractantes visant à maintenir les caractéristiques écologiques des zones humides, compte tenu de la Résolution Ramsar XI.9, *Cadre intégré et lignes directrices pour éviter, atténuer et compenser les pertes en zones humides*.
26. ENCOURAGE les Parties contractantes concernées, le cas échéant, qui ont des troupeaux d'animaux herbivores domestiques ou semi-domestiques dans les régions arctiques et

⁴ Évaluation de la biodiversité de l'Arctique, CAFF 2013.

subarctiques, à travailler avec les parties prenantes pour s'assurer que la taille des troupeaux soit maintenue à des niveaux qui ne mettent pas en péril les populations d'animaux herbivores sauvages des zones humides et que les pressions combinées du pâturage des animaux domestiques et des animaux sauvages n'entraînent pas un surpâturage des zones humides.

27. ENCOURAGE les Parties contractantes concernées à s'attaquer, en adoptant des mesures de restauration et d'adaptation, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, aux questions d'érosion à grande échelle résultant d'utilisations non durables des terres dans les régions arctiques et subarctiques, telles que les routes, la conduite tout terrain et l'extraction de ressources naturelles.
28. ENCOURAGE les Parties contractantes concernées, le cas échéant, à chercher à mettre en place des mesures d'éradication des espèces exotiques envahissantes présentes, et de prévention de la propagation future, dans les régions arctiques et subarctiques, des espèces envahissantes présentes et nouvelles qui sont une menace pour la diversité biologique des zones humides.
29. ENCOURAGE les Parties contractantes concernées, le cas échéant, à restaurer les tourbières en particulier celles qui ont une importante capacité de stockage du carbone, quelle que soit la zone climatique, pour atténuer les changements climatiques dans les régions arctiques et subarctiques.

Coopération internationale

30. PRIE le Secrétariat de partager avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques des informations sur les activités menées au titre de la Convention de Ramsar.